

CONVENTION DE RADIO AUTOROUTE (pour les services d'information routière)

Titulaire : **SAS Alicorne**

Service : **Normandie Trafic**

Convention : 4 novembre 2020

CONVENTION
POUR LES SERVICES DE RADIO D'AUTOROUTE

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part la société ⁽¹⁾ ALICORNE SAS inscrite au RCS d'Alençon sous le numéro 503 655 441

ci-après dénommée le titulaire, représentée par : Martial GERLINGER en tant que président-directeur général de la SAS ALICORNE,

il a été convenu ce qui suit :

**1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION,
PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à III a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

La zone de diffusion du service devra coïncider, autant que les règles de l'art le permettent, avec l'emprise de l'autoroute.

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne uniquement par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : Normandie Trafic

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{ÈME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : information routière

La diffusion d'un message d'information routière sera précédée ou suivie d'une mention permettant d'identifier le service public ou privé qui l'aura fourni au diffuseur.

Tout message dont la diffusion peut affecter les réseaux de circulation extérieurs au tronçon d'autoroute sur lequel il est diffusé devra être validé par l'autorité publique responsable de la circulation routière.

Aucun message ne sera diffusé lorsque la réalité et la consistance de son contenu n'auront été dûment vérifiées.

Aucun message visant à dévier ou interrompre un flux de circulation ne pourra être diffusé sans l'accord de l'autorité publique compétente.

Aucun bulletin d'information générale et aucun message d'urgence d'information liée à la sécurité routière ne pourront être parrainés, précédés ou suivis d'un message publicitaire.

Toute information concernant la sécurité routière devra être diffusée dans des termes assez précis pour permettre l'identification du lieu de l'incident, de sa nature et de ses conséquences. La terminologie utilisée devra se conformer au glossaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière du ministère des transports.

Article 2-4 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-5 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;

- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-6 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-7 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.



Article 2-8 : droits des participants à certaines émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-9 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-10 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à respecter son équilibre affectif.

Article 2-11 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-10.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-12 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-5 à 2-11 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-13 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.



3^{ÈME} PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser un programme ayant pour objet principal l'information et la sécurité routière.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le programme est conçu et composé par le titulaire ou sous son contrôle.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages d'information routière spécifique à une zone géographique, une ou plusieurs autoroute(s) ou un tronçon d'autoroute.

Le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programme conçus par des fournisseurs de programmes.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où devront clairement apparaître le programme réalisé par le titulaire et, le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers (fournisseurs de programmes). La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. La durée des informations routières (y compris les éventuels décrochages spécifiques), des autres informations et des rubriques est également mentionnée. Le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé. Enfin, le titulaire fournit, le cas échéant, tout contrat ou accord de programmation conclu avec les tiers.

Le titulaire doit demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour tout changement significatif quant à la composition du programme et pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Aux termes du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et de la délibération n° 2018-14 prise le 25 avril 2018 par le Conseil pour son application, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents : 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent de ces dispositions, introduites par la loi du 7 juillet 2016, figure sur le site internet du Conseil.

Pour l'application des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes.

Les modalités de ces engagements ainsi que les définitions des indicateurs sont mentionnées dans la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précitée.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe III.

Le titulaire s'engage à respecter les décrets n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage, et n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local.

Le titulaire ne diffusera ni publicité, ni parrainage relatif à la vitesse (ou en vantant les mérites) et aux boissons alcoolisées.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.



Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe III. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

4^{ÈME} PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I - CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire identifie dans sa comptabilité les recettes et les dépenses afférentes à son activité radiophonique. Il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative (entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche) sur son antenne pour chacun des mois demandés par le Conseil, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;



- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire de l'autorisation informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, la composition des organes dirigeants, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II. **Cet agrément doit être exprès.**

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

II – PENALITES CONTRACTUELLES**Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :



1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.



Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- ~~dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° du :~~
 - ~~o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le~~;
 - ~~o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel;~~
- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le à compter du 1er décembre 2020.~~
- ~~dans toute autre situation, à compter du~~

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 4 novembre 2020.

Pour le titulaire :

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

Le président,



ALICORNE SAS
 Centre d'Exploitation A88
 Echangeur Argentan Ouest - RD 924
 61200 Fontenai-sur-Orne - France
 Tél. 02 33 12 14 88 - Fax: 02 33 12 14 90
 Siret 503 655 441 00023



Martial GERLINGER

Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.

ANNEXE I**DESCRIPTION DU TITULAIRE**
(cf. article 1-2)**Nom du titulaire : SAS ALICORNE****Adresse du siège social : Centre exploitation A88 – échangeur Argentan Ouest – RD924 – Fontenai sur Orne****Fonction et nom des mandataires sociaux : Président-directeur général****Nom du directeur de la publication : Martial GERLINGER****Montant du capital : 5 000 000 €****Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
NGE autoroutes	SAS	645 500	12.91%	
AXA Infrastructure Investissement	SAS	289 000	5.78%	
FININFRA	SA	4 065 500	81.31%	

Date de la dernière modification : le 26 mars 2020

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

(cf. article 3-1)

a) Caractéristiques de la programmation

Le titulaire indique, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation (public visé - âge - caractéristiques générales, tonalité de la programmation). Il indique notamment la part du temps d'antenne consacrée à l'information routière, la nature et la durée des émissions non musicales et musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le cas échéant, il précise la durée et les autoroutes sur lesquelles sont diffusées des décrochages d'informations routières spécifiques.

La réalisation du programme : organisation

La SAS ALICORNE a confié à la SARL TENDANCE OUEST, la réalisation du programme « Normandie Trafic » diffusé sur la fréquence 107,7 MHz pour l'autoroute A88 Falaise/Sées. La SARL TENDANCE OUEST est implantée à Saint Lo (50 000) 12 quai Joseph Leclerc-Hardy. Le programme est donc réalisé par une équipe de journalistes et d'animateurs de Tendance Ouest.

Seuls les messages relatifs à la sécurité routière et aux perturbations de circulations sont réalisés par la SAS ALICORNE. Ces messages, directement élaborés au niveau du PC autoroutier de l'autoroute A88 à Fontenai-sur-Orne (61), sont intégrés dans le programme dès qu'un événement susceptible de gêner la circulation ou de créer un problème de sécurité se produit. Les émissions en direct concernent les informations liées à des problèmes de circulation, et événements non-prévisibles.

Nature et durée du programme

Le programme diffusé 24h/24 cible un large public, de jeunes et d'adultes, a priori conducteur d'un véhicule. En effet, la zone de diffusion couvre le milieu rural et urbain avec une population importante de personnes actives. Par ailleurs, avec une implantation au carrefour des axes routiers de Calais à Bayonne, et de Paris vers la Bretagne, l'autoroute A88 concerne aussi un large public en transit. Aussi, Normandie Trafic a choisi de diffuser un format généraliste.



La grille de programme reflète la volonté de cibler toute personne sachant conduire un véhicule à partir de 18 ans et en même temps les tranches d'âge les plus consommateurs d'autoroutes en fonction des périodes (actifs ou touristes). Le choix des titres diffusés se compose de nouveautés, essentiellement en français, avec en complément des titres des années 80 à nos jours.

L'information concernant les conditions de circulation (info-traffic) est directement élaborée par le PC de surveillance du trafic autoroutier d'ALICORNE via ses outils de suivi temps réel. Elle est diffusée au moins 4 fois par heure. A tout moment, l'information d'urgence (info-route) est injectée sur le programme pour une diffusion dans les minutes qui suivent l'évènement à l'aide des mêmes outils (main courante informatique, préformatage des messages validés par les opérateurs présents 24h/24). Cette disposition assure une cohérence des messages avec ceux diffusés par les Panneaux à Messages Variables sur l'autoroute A88, également piloté par le même système.

b) Grille des programmes

A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Il s'agit d'un programme uniquement musical des années 80 à aujourd'hui comportant 15 titres en moyenne par heure.

Du lundi au vendredi : informations toutes les 30 minutes, de 5h à 22h (H+00 et H+30).

Du samedi au dimanche : informations toutes les 30 minutes, de 6h à 22h (H+00 et H+30)



ANNEXE III**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**
*(cf. article 3-2)***A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins **40 %^(*)** de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **20 %^(**)** du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**



ANNEXE IV

MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES
(cf. article 3-3)

- **Sans objet car pas d'écrans publicitaires**

02